

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-SUR-OUST**

Nombre de membres :	
en exercice	18
présents	11
votants	15

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 21 novembre à 19 heures 00,
le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, au
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick Le Boterff, Maire.

Date de convocation : 14 novembre 2024.

Présents : Pierrick Le Boterff, Bénédicte Harostéguy, Jean Hallier, Élisabeth Sicot, Philippe Grosset, Valérie Richard, Denis Jannot, Catherine Boudet, Erwan Perrot, Annaïg Colombe, Michèle Hallier.

Absents excusés : Philippe Clément (pouvoir Philippe Grosset), Catherine Hallier (pouvoir Bénédicte Harostéguy), Nadège Niel (pouvoir Denis Jannot), Nicolas Simon (pouvoir Pierrick Le Boterff), Nolwenn Niol-Lanoë, Bastien Cretté, Bernard Gougeon.

Absents :

Secrétaire de séance : Valérie Richard.

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00.
Monsieur le maire propose au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.
Madame Valérie Richard est nommée secrétaire de séance. Puis il est passé à l'ordre
du jour.

- 1) Adoption du procès-verbal de la réunion précédente.

Délibération numéro : 20240601A

Objet : Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2024.

Monsieur le maire propose à l'Assemblée l'adoption du procès-verbal de la
réunion du conseil municipal précédente en date du 25 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024.

Le procès-verbal sera signé par le maire et le secrétaire de séance du 25
septembre 2024.

- 2) Lotissement de la Croix Gaudin, présentation de son compte rendu annuel à la
collectivité par Morbihan Habitat.

Délibération numéro : 20240602A

Objet : Présentation du CRACL 2023 par Morbihan Habitat.

Monsieur le maire donne la parole aux représentants de Morbihan Habitat qui
présentent le CRACL 2023 du lotissement de la Croix Gaudin.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de délibérer sur ce CRACL 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte le CRACL 2023 du lotissement de la Croix Gaudin établi par Morbihan Habitat.

Monsieur le Maire exécutera la décision du Conseil municipal.

3) Protection sociale complémentaire :

Délibération numéro : 20240603A

Objet : Adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan pour les risques santé et prévoyance.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;
- Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;
- Vu la demande en cours pour l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose.

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

I Pour la convention de participation risque prévoyance

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2025, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM.

Article 2 : D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective.

Article 3 : De fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7 € par agent.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de

participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Article 4 : D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

II Pour la convention de participation risque santé

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1 janvier 2025, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS.

Article 2 : D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective.

Article 3 : De fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15 € par agent.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Article 4 : D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

4) Base adresses locale avec La Poste.

Délibération numéro : 20240604A

Objet : Dénomination officielle de la rue de la Croix des landes, de la rue de Larzillac et prolongation de la rue Saint-Jean.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'article L 321-4 du Code des relations entre le public et l'administration. ;

Monsieur le Maire, expose.

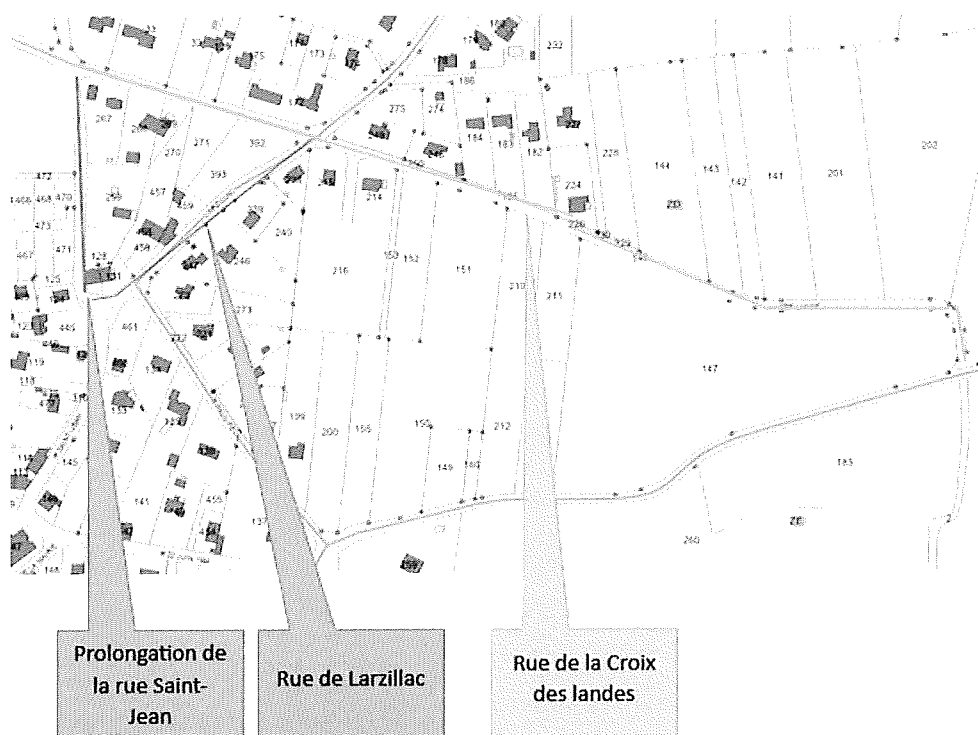
Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et

principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

En application d'une convention avec La Poste il a été établi en commission avec l'aide de La Poste un projet de base adresse locale communale que Monsieur le Maire présente au Conseil municipal. Cette base adresse locale a vocation à être intégrée dans la base adresse nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte la base adresse locale communale, fruit du travail avec La Poste,
- Décide la création des voies libellées suivantes :
 - o Rue de la Croix-Des-Landes
 - o Rue de l'Larzillac.
- Décide la prolongation de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue de la Croix des Landes.
- Cette décision est conforme à la cartographie ci-dessous.



Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

Il est précisé que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

5) Bail de chasse collectif avec la Société de chasse.

Délibération numéro : 20240605A

Objet : Bail de chasse collectif avec la société de chasse.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2241-1 ;

- Vu le code civil et notamment ses articles 1708, 1709, 1712 et 1774 ;
- Vu la demande de l'Association communale de chasse de Saint-Vincent-sur-Oust, représentée par Monsieur Mickaël Rio en vue de conclure un bail de chasse collectif avec la commune de Saint-Vincent-sur-Oust.

Monsieur le Maire, expose.

L'Association communale de chasse de Saint-Vincent-sur-Oust, représentée par son Président, Monsieur Mickaël Rio a sollicité la conclusion d'un bail de chasse collectif avec la commune de Saint-Vincent-sur-Oust. Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée du document « Bail de chasse collectif proposé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte cette demande et décide donc la conclusion d'un bail collectif de chasse avec l'association de chasse de Saint-Vincent-sur-Oust ;
- Cette association est la seule à avoir déposé une telle demande. ;
- Fixe la durée du bail à 6 années du 1 octobre 2024 au 1 octobre 2030 ;
- Décide que la location est à titre gratuit en raison des services rendus pour la destruction des nuisibles et la régulation de la faune ;
- Indique que la liste des terrains concernés figure dans un document annexe.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

6) Demandes d'admissions en non-valeur par le trésorier.

Délibération numéro : 20240606A

Objet : Admissions en non valeur.

- Vu la demande d'admission en non valeur numéro 7273420515 présentée par Monsieur le Trésorier du service de gestion comptable de Redon ;
- Vu la demande d'admission en non valeur numéro 7271260915 présenté par Monsieur le Trésorier du service de gestion comptable de Redon ;

Monsieur le Maire, expose.

Monsieur le Trésorier du service de gestion comptable du Redon a présenté les deux demandes d'admissions en non-valeur indiquées ci-dessus pour les montants respectifs de 48,80€ et 367,48€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte ces deux demandes d'admissions en nos valeurs.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

7) Convention avec le Centre de gestion pour l'accès aux services facultatifs et l'exonération de la TVA.

Délibération numéro : 20240607A

Objet : Délibération portant autorisation de signature de la convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 56.

- Vu les articles L 452-40 à L 452-48 du Code général de la fonction publique ;
- Vu l'article 261B du code général des impôts ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L 452-40 et suivants,

Le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Il est proposé au conseil municipal de signer la convention-cadre proposée par le Centre de Gestion fonction publique territoriale du Morbihan.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Adopte la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès qu'elle sera exécutoire.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

8) Règlement de deux sinistres (2 vitres brisées).

Délibération numéro : 20240608A

Objet : Règlement de 2 sinistres.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Maire informe l'assemblée :

Lors de travaux de nettoyage des rues au bourg de Saint-Vincent-Sur-Oust, des gravillons ont été projetés vers les vitres de 2 véhicules appartenant à des particuliers. Deux vitres ont été brisées, une à chaque véhicule.

Afin de protéger la sinistralité dans les contrats de la commune de Saint-Vincent-Sur-Oust, Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge directement les frais de réparation des véhicules.

S'agissant du premier véhicule immatriculé DK 761 DN, un devis établi par la SARL garage de la Croix Rouge à chiffré la réparation à 552,24 €.

S'agissant du deuxième véhicule immatriculé EB 318 FX un devis du garage Rialland à chiffré la réparation à 352,60 €.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Adopte cette proposition de Monsieur le maire et décide de prendre en charge directement le paiement de ces deux réparations afin que la commune préserve la situation de sa sinistralité auprès de son assureur.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

- 9) Convention avec la Fédération française de randonnée pour le balisage des chemins de randonnées.

Délibération numéro : 20240609A

Objet : Convention de prestation de balisage de sentier de petite randonnée.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2122-1 ;

Le Maire informe l'assemblée :

La Fédération française de randonnée du Morbihan propose une convention de prestation de balisage de sentier de petites randonnées. Monsieur le Maire, donne connaissance à l'Assemblée du contenu de cette convention. Elle est notamment conclue pour 2 années renouvelables (sous réserve de modifications tarifaires). La convention signée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre prendra effet l'année suivante. Une annexe 1 liste les sentiers concernés par la Convention.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Adopte cette Convention avec la Fédération française de randonnée du Morbihan.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

- 10) Transport scolaire vers les piscines de Redon Agglomération.

Délibération numéro : 20240610A

Objet : Redon Agglomération Bretagne Sud, convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines communautaires de Redon Agglomération

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire, expose.

Les services de Redon Agglomération ont adressé à la commune un projet de convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines communautaires de Redon Agglomération. Le transport concerne les élèves de l'école Sainte-Thérèse pour l'année scolaire 2024-2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte cette convention pour l'année scolaire 2024-2025.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

11) Décision modificative numéro 2, Exercices 2024, budget communal.

Délibération numéro : 20240611A

Objet : Décision modificative numéro 2, exercice 2024, budget communal.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire, expose.

Monsieur le Trésorier du Service de gestion de comptable de Redon a transmis à la commune un tableau au sujet des dotations aux amortissements de l'exercice 2024.

Afin de passer les écritures d'amortissement, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires. Il s'agit de 5000 € en dépenses de fonctionnement au compte 681 et de 5000 € en recettes d'investissement au compte 280422.

D'autre part, il est nécessaire de transférer des crédits depuis la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour le mandatement de travaux de voirie.

Monsieur le Maire propose donc la décision modificative suivante.

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Compte 681	5 000.00 €	Compte 7032	5 000.00 €
Compte 615231	-146 830.00 €	Compte 7067	5 000.00 €
Compte 60612	10 000.00 €	Compte 7473	10 000.00 €
Compte 61551	10 000.00 €	Compte 74751	11 243.00 €
Compte 6413	20 000.00 €	Compte 74834	5 000.00 €
Compte 023	142 073.00 €	Compte 75888	4 000.00 €
Total	40 243.00 €	Total	40 243.00 €
Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Compte 2151 opération 148	146 830.00 €	Compte 280422	5 000.00 €

Compte 231 opération 160	9 000.00 €	Compte 021	142 073.00 €
Compte 231 opération 157	-9 000.00 €		
Compte 231 opération 150	243.00 €		
Total	147 073.00 €	Total	147 073.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte cette Décision modificative numéro 2, exercice 2024 budget communal.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

12) Redon Agglomération, rapport 2003 sur les déchets.

Délibération numéro : 20240612A

Objet : Rapport d'activités 2023 sur les déchets de Redon Agglomération Bretagne Sud.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire, expose.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activités 2022 sur les déchets de Redon Agglomération Bretagne Sud et lui demande de se prononcer quant à ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte le rapport d'activités 2023 sur les déchets de Redon Agglomération Bretagne Sud.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

13) Rapport d'activité 2023 de Morbihan Énergies.

Délibération numéro : 20240613A

Objet : Morbihan Énergies, rapport annuel 2023.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire, expose.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activités 2023 de Morbihan, Énergies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte ce rapport d'activité 2023 de Morbihan Énergies,

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

14) Espèces invasives, demande de désignation d'un représentant de la commune.

Délibération numéro : 20240614A

Objet : Lutte contre les espèces animales et végétales dont la prolifération menace la santé, désignation d'un référent communal.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le 4^e plan régional santé environnement - PRSE breton 2023, 2027

Monsieur le Maire, expose.

L'Agence régionale de santé a transmis à la commune un mail en date du 25 octobre 2024 au sujet de la lutte contre les espèces animales et végétales dont la prolifération menace la santé.

De nombreuses espèces animales et végétales sont susceptibles de provoquer des effets sur la santé lorsqu'elles prolifèrent dans l'environnement. Réduire l'exposition de la population et renforcer la lutte contre ces espèces sont donc devenues des priorités inscrites dans le code de la santé publique et dans le 4^{ème} Plan régional Santé Environnement – PRSE breton 2023-2027.

A cet effet, il a été envoyé également un courrier :

- Informant de la signature d'un nouvel arrêté préfectoral visant les chenilles processionnaires du pin et du chêne, très présentes dans le département ; ce texte définit de nouvelles obligations et recommandations ; une notice explicative et des flyers sont joints à ce courriel pour vous aider à informer vos administrés et à le mettre en œuvre ;
- Invitant le Conseil municipal à désigner, au sein de la collectivité, un référent chargé de lutter contre ces espèces ; A cet effet, il est proposé de compléter un formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante <https://rajyh24neia.typeform.com/to/T3tBSCpX> ; les référents seront ensuite formés par la Fredon Bretagne sur ces thématiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte cette proposition
- Désigne Monsieur Jean Hallier référent communal.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

15) Avenant 2025 à la Convention OGEC.

Délibération numéro : 20240615A

Objet : Convention avec l'OGEC, avenant 2025.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la convention avec l'OGEC de l'école Sainte-Thérèse. Le montant global de la convention durant l'exercice 2024 a été de 130 700 €.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de maintenir le montant de 130 700 € pour l'exercice 2025. Le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de septembre 2024 est de 134.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte cette proposition,
- Décide pour 2025 un montant annuel global du versement à l'OGEC de l'école Sainte-Thérèse de 130 700.00 € pour un effectif de l'école de 134 élèves à la rentrée de septembre 2024,
- Charge le Maire de toutes les démarches,
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires, dont les avenants et lui donne tous les pouvoirs.

16) Créations d'emploi pour l'année 2025.

Délibération numéro : 20240616A

Objet : Création d'emplois non permanents pour l'année 2025 pour accroissement saisonnier d'activité.

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,
- Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°20180101A du 31 janvier 2018,
- Considérant la nécessité de créer 7 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2025 dans le service animation et le service technique.
- Considérant que le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés :
 - o à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération du premier échelon de l'échelle C1.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°20180101A du 31/01/2018 n'est pas applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide,

- d'approuver pour l'année 2025 la création de 7 emplois non permanents à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité (6 adjoints d'animation et un adjoint technique),
- de modifier le tableau des emplois en conséquence,
- D'inscrire au budget principal 2025 les crédits correspondants,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Délibération numéro : 20240617A

Objet : Création d'un emploi non permanent pour l'année 2025.

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,
- Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°20180101A du 31 janvier 2018,
- Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps complet compte tenu du besoin d'un conducteur pour le tracteur de voirie dans le service technique.
- Considérant que le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés :
 - o à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service) dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale d'un an renouvelable une seule fois si la procédure de recrutement n'a pu aboutir.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C, adjoint technique territorial principal de deuxième classe.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération du dernier échelon de l'échelle C2.

L'agent percevra le RIFSEEP, part fixe et variable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide,

- d'approuver pour l'année 2025 la création de cet emploi non permanent à temps complet pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- D'inscrire au budget principal 2025 les crédits correspondants,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Délibération numéro : 20240618A

Objet : Création de deux emplois non permanents pour l'année 2025.

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,
- Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°20180101A du 31 janvier 2018,
- Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents à temps non complet (17h30 et 21h00) compte tenu du besoin de deux adjoints d'animation au service animation – garderie périscolaire.
- Considérant que le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins :
 - o Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'est pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, dans les conditions fixées à l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C, adjoint territorial d'animation.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération du premier échelon de l'échelle C1.

Les agents percevront le RIFSEEP, part fixe et variable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide,

- d'approuver pour l'année 2025 la création de ces deux emplois non permanents dont les durées hebdomadaires de service sont de 17h30 et de 21h00, dans les conditions de l'article L 332-8 2° du Code général de la fonction publique,
- d'inscrire au budget principal 2025 les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Délibération numéro : 20240619A

Objet : Création d'un emploi non permanent pour l'année 2025.

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,
- Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°20180101A du 31 janvier 2018,
- Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps non complet (6h00) compte tenu du besoin d'un adjoint administratif à l'agence postale communale pendant les jours de repos ou de congés de la gérante postale titulaire et dans l'attente d'une nouvelle organisation qui pourra se faire avec le recrutement d'un agent administratif polyvalent.
- Considérant que le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins :
 - o Pour tout emploi à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieur à 50% d'un temps complet, dans les conditions fixées à l'article L 332-8 5° du Code général de la fonction publique.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C, adjoint administratif territorial.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération du premier échelon de l'échelle C1.

L'agent percevra le RIFSEEP, part fixe et variable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide,

- d'approuver pour l'année 2025 la création de cet emploi non permanent dont la durée hebdomadaire de service est de 6h00, dans les conditions de l'article L 332-8 5° du Code général de la fonction publique,
- d'inscrire au budget principal 2025 les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Délibération numéro : 20240620A

Objet : Création d'un emploi non permanent pour l'année 2025 pour accroissement temporaire d'activité.

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions Statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,
- Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°20180101A du 31 janvier 2018,
- Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu de la possibilité d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2025 dans les services.
- Considérant que le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés :
 - o à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération du premier échelon de l'échelle C1.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°20180101A du 31/01/2018 est applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide,

- d'approuver pour l'année 2025 la création de d'un emploi d'adjoint technique non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité,
- de modifier le tableau des emplois en conséquence,
- d'inscrire au budget principal 2025 les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Délibération numéro : 20240621A

Objet : Création d'emplois non permanents pour l'année 2025 pour indisponibilité des agents selon l'article L 332-13 du Code général de la fonction publique.

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- Vu le Code général de la fonction publique,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions Statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,
- Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°20180101A du 31 janvier 2018,
- Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents à temps complet compte tenu des possibles indisponibilités d'agents.
- Considérant que le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés :
 - o aux indisponibilités prévues dans le cadre de l'article L 332-13 du Code général de la fonction publique, pour la durée d'absence de l'agent, avec une souplesse sur les dates de début et de fin, par exemple pour assurer un doublon et sachant que le recrutement peut s'effectuer sur le même grade ou un autre grade que celui de l'agent remplacé.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération du premier échelon de l'échelle C1.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°20180101A du 31/01/2018 est applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide,

- d'approuver pour l'année 2025 la création de d'un emploi d'adjoint technique non permanent à temps complet pour assurer les remplacements dans le cadre de l'article L 332-13 du code général de la fonction publique,
- d'approuver pour l'année 2025 la création de d'un emploi d'adjoint administratif non permanent à temps complet pour assurer les remplacements dans le cadre de l'article L 332-13 du code général de la fonction publique,
- de modifier le tableau des emplois en conséquence,
- d'inscrire au budget principal 2025 les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Délibération numéro : 20240622A

Objet : Tableau des emplois.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal, le tableau des emplois de la commune.

Tableau des emplois				
Services	Grades	Nombre de postes	T-NT	Durée hebdomadaire de travail
Service administratif	Attaché territorial	1	Titulaire	A temps complet

	Adjoint administratif principal de première classe	1	Titulaire	32 heures 00
	Adjoint administratif principal de deuxième classe	1	Titulaire	A temps complet
Service agence postale, médiathèque, temps du repas au restaurant scolaire	Adjoint administratif principal de première classe	1	Titulaire	A temps complet
	Adjoint administratif	1	CDD 2025 L 332-8 5°	6 heures
Service technique	Agent de maîtrise principal	1	Titulaire	A temps complet
	Adjoint technique principal de deuxième classe	1	Titulaire	24 heures
	Adjoint technique principal de deuxième classe	1	CDD 2025 L 332-14	35 heures
	Adjoint technique	1	Stagiaire	35 heures
	Apprenti aux services techniques	1	Apprenti	A temps complet
Service animation	Animateur principal de première classe	1	Titulaire	A temps complet
	Adjoint d'animation	1	CDD 2025 L 332-8 2°	17 heures 30
	Adjoint d'animation	1	CDD 2025 L332-8 2°	21 heures
Service restaurant scolaire garderie périscolaire hygiène des locaux	Adjoint technique	1	Titulaire	Temps complet
	Adjoint technique	1	Titulaire	A temps complet
Tous les services pour les besoins saisonniers et les accroissements d'activité de l'année 2025	Adjoint d'animation	6	CDD 2025 L 332-23 2°	Temps complet
	Adjoint technique	1	CDD 2025 L 332-23 2°	A temps complet
	Adjoint technique	1	CDD 2025 L 332-23 1°	A temps complet
Tous les services pour le remplacement des agents indisponibles durant l'année 2025	Adjoint technique	1	CDD 2025 L 332-13	Temps complet
	Adjoint administratif	1	CDD 2025 L 332-13	Temps complet

17) Questions diverses.

Délibération numéro : 20240623A

Objet : Décision modificative numéro 3, exercice 2024, budget communal.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire, expose.

Il est nécessaire d'ajouter des crédits en dépenses sur le compte de fonctionnement 657348 pour un montant de 1736 €.

Un équilibre est effectué avec une inscription sur le compte de recettes de fonctionnement 7062 Pour un montant de 1736 €

Monsieur le Maire propose donc la décision modificative suivante.

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Compte 657348	1 736.00 €	Compte 7062	1 736.00 €
Total	1 736.00 €	Total	1 736.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte cette Décision modificative numéro 3, exercice 2024 budget communal.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

Délibération numéro : 20240624A

Objet : Décision modificative numéro 4, exercice 2024, budget communal.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Monsieur le Maire, expose.

Il est nécessaire d'ajouter des crédits en dépenses sur le compte de fonctionnement 739211 pour un montant de 2592 €.

Un équilibre est effectué avec une inscription sur le compte de recettes de fonctionnement 7067 Pour un montant de 2592 €

Monsieur le Maire propose donc la décision modificative suivante.

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Compte 739211	2 592.00 €	Compte 7067	2 592.00 €
Total	2 592.00 €	Total	2 592.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte cette Décision modificative numéro 4, exercice 2024 budget communal.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire.

La SEM Breizh travaille à élaborer un projet de logements sur le terrain et avec la maison achetées avec l'établissement public foncier de Bretagne.

L'acquisition du café station-essence est désormais effective.

Une réunion des 3 groupes citoyens de travail est prévu le samedi 21 décembre à 11h00.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Valérie Richard

Pierrick Le Boterff.

